

Quoi de neuf pour 2011?

Les premier, deuxième et troisième taux d'imposition utilisés pour calculer votre impôt provincial ont été réduits. De plus, les paliers de revenu, la plupart des crédits d'impôt non remboursables provinciaux et la réduction de l'impôt du Nouveau-Brunswick pour les personnes à faible revenu ont changé.

La limite de 10 000 \$ pour le montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge a été éliminée.

Ces mesures peuvent réduire le montant d'impôt du Nouveau-Brunswick que vous devez payer.

Le formulaire NB428, *Impôt et crédits du Nouveau-Brunswick*, reflète ces changements.

Renseignements généraux

Prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick

La prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick (PFENB) est un montant non imposable versé chaque mois aux familles à faible revenu admissibles qui ont des enfants de moins de 18 ans.

Le supplément au revenu gagné du Nouveau-Brunswick (SRGNB) est une prestation supplémentaire versée aux familles admissibles qui ont un revenu gagné et des enfants de moins de 18 ans.

Ces prestations sont ajoutées à votre prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), et le tout est versé en un seul paiement mensuel. Pour en savoir plus sur ces paiements, consultez le livret T4114, *Prestations canadiennes pour enfants*.

Vous n'avez pas à soumettre de demande distincte pour recevoir des paiements dans le cadre de ce programme. Nous utiliserons les renseignements figurant dans votre demande de prestations canadiennes pour enfants pour déterminer si vous y avez droit.

Produisez votre déclaration de revenus – Vous et votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, devez chacun produire une déclaration de revenus pour 2011 aussitôt que possible. Les renseignements que vous y fournirez nous aideront à calculer les montants que vous recevrez à compter de juillet 2012.

Ce programme est entièrement financé par le Nouveau-Brunswick. Pour en savoir plus, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) au **1-800-387-1194**.

Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur l'impôt et les crédits du Nouveau-Brunswick, visitez le site Web de l'ARC à www.arc.gc.ca. Vous pouvez aussi communiquer avec l'ARC au **1-800-959-7383**.

Pour obtenir des formulaires, allez à la page Web de l'ARC à www.arc.gc.ca/formulaires ou composez le **1-800-959-3376**.

Comment remplir votre formulaire du Nouveau-Brunswick

Vous trouverez dans ce cahier deux copies du formulaire dont vous avez besoin pour calculer votre impôt et vos crédits du Nouveau-Brunswick. Il s'agit du formulaire NB428, *Impôt et crédits du Nouveau-Brunswick*. Remplissez-le et joignez-en une copie à votre déclaration.

Les renseignements suivants expliquent comment remplir le formulaire NB428.

Les termes **époux** et **conjoint de fait** sont définis dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

L'expression **à la fin de l'année** signifie, selon le cas : le 31 décembre 2011, la date de votre départ si vous avez

émigré du Canada en 2011 ou la date du décès si vous remplissez la déclaration d'une personne décédée en 2011.

Conseil fiscal

Certaines mesures fiscales du Nouveau-Brunswick se distinguent des mesures correspondantes du fédéral. Toutefois, plusieurs des règles de base visant le calcul de l'impôt du Nouveau-Brunswick demeurent fondées sur la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale. Ainsi, vous trouverez peut-être plus facile de calculer votre impôt fédéral en premier. Que vous commenciez par l'un ou l'autre des calculs, votre impôt total à payer sera le même.

Formulaire NB428, *Impôt et crédits du Nouveau-Brunswick*

Remplissez le formulaire NB428 si vous étiez résident du Nouveau-Brunswick à la fin de l'année.

Si vous avez gagné un revenu provenant d'une entreprise ayant un établissement stable à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, remplissez le formulaire T2203, *Impôts provinciaux et territoriaux pour 2011 – Administrations multiples*, au lieu de remplir le formulaire NB428.

Vous devez aussi remplir le formulaire NB428 si vous étiez non-résident du Canada en 2011 et si vous avez gagné un revenu d'emploi du Nouveau-Brunswick ou un revenu provenant d'une entreprise ayant un établissement stable dans cette seule province.

Étape 1 – Crédits d'impôt non remboursables du Nouveau-Brunswick

Les conditions à remplir pour avoir droit aux crédits d'impôt non remboursables du Nouveau-Brunswick sont les mêmes que celles établies pour les crédits d'impôt non remboursables fédéraux correspondants. Toutefois, dans la plupart des cas, **les montants et les calculs à effectuer diffèrent.**

Vous devrez utiliser les grilles de calcul provinciales, qui se trouvent dans ce cahier, pour calculer certains de ces crédits.

Nouveaux arrivants au Canada et émigrants

Si vous avez dû réduire les montants demandés aux lignes 300 à 306, 315, 316, 318, 324 et 326 de votre annexe 1 fédérale, vous devrez réduire dans les mêmes proportions les montants provinciaux correspondants des lignes 5804 à 5820, 5840, 5844, 5848, 5860 et 5864.

Ligne 5804 – Montant personnel de base

Inscrivez 8 953 \$.

Ligne 5808 – Montant en raison de l'âge

Vous pouvez demander ce montant si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 2011 et si votre revenu net (ligne 236 de votre déclaration) est moins élevé que 61 683 \$.

Déterminez votre montant comme suit :

- si votre revenu net est de 32 543 \$ ou moins, inscrivez 4 371 \$ à la ligne 5808;
- si votre revenu net est plus élevé que 32 543 \$, mais moins élevé que 61 683 \$, calculez votre montant en remplissant la grille de calcul provinciale pour la ligne 5808, qui se trouve dans ce cahier.

Conseil fiscal

Vous pourriez avoir le droit de transférer une partie ou la totalité de votre montant en raison de l'âge à votre époux ou conjoint de fait. À l'inverse, vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité du montant de votre époux ou conjoint de fait. Pour en savoir plus, lisez la ligne 5864.

Ligne 5812 – Montant pour époux ou conjoint de fait

Vous pouvez demander ce montant si les conditions donnant droit au montant de la ligne 303 de l'annexe 1 fédérale sont remplies et, si le revenu net de votre époux ou conjoint de fait (le montant qu'il a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration) est moins élevé que 8 363 \$.

Calculez votre montant à la ligne 5812 du formulaire NB428.

Remarque

Inscrivez votre état civil et les renseignements concernant votre époux ou conjoint de fait (y compris son revenu net, même s'il est nul) dans la section « Identification » à la page 1 de votre déclaration.

Ligne 5816 – Montant pour une personne à charge admissible

Vous pouvez demander ce montant si les conditions donnant droit au montant de la ligne 305 de l'annexe 1 fédérale sont remplies et, si le revenu net de la personne à votre charge (le montant qu'elle a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration) est moins élevé que 8 363 \$.

Calculez votre montant à la ligne 5816 du formulaire NB428.

Remarque

Si vous étiez un chef de famille monoparentale le 31 décembre 2011 et que vous choisissez d'inclure tous les montants de la prestation universelle pour la garde d'enfants que vous avez reçus en 2011 dans le revenu de votre personne à charge, incluez ce montant dans le calcul de son revenu net.

Si vous n'avez pas déjà rempli l'annexe 5 fédérale, remplissez-la et joignez-en une copie à votre déclaration.

Ligne 5820 – Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience

Vous pouvez demander ce montant si les conditions donnant droit au montant de la ligne 306 de l'annexe 1 fédérale sont remplies. De plus, le revenu net de la personne à votre charge (le montant qu'elle a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration) doit être moins élevé que 10 227 \$.

Calculez votre montant en remplissant la grille de calcul provinciale pour la ligne 5820, qui se trouve dans ce cahier.

Ligne 5824 – Cotisations d'employé au RPC ou au RRQ

Inscrivez le montant que vous avez inscrit à la ligne 308 de votre annexe 1 fédérale.

Ligne 5828 – Cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus

Inscrivez le montant que vous avez inscrit à la ligne 310 de votre annexe 1 fédérale.

Ligne 5832 – Cotisations d'employé à l'assurance-emploi

Inscrivez le montant que vous avez inscrit à la ligne 312 de votre annexe 1 fédérale.

Ligne 5829 – Cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles

Inscrivez le montant que vous avez inscrit à la ligne 317 de votre annexe 1 fédérale.

Ligne 5836 – Montant pour revenu de pension

Vous pouvez demander ce montant si vous remplissez les conditions donnant droit au montant de la ligne 314 de l'annexe 1 fédérale.

Le montant que vous pouvez demander à la ligne 5836 ne doit pas dépasser le **moins élevé** des montants suivants : le montant de la ligne 314 de votre annexe 1 fédérale ou 1 000 \$.

Remarque

Seuls les résidents du Nouveau-Brunswick ont droit à ce montant. Ainsi, si vous avez gagné un revenu assujéti à l'impôt du Nouveau-Brunswick, mais que vous n'êtes pas un résident de cette province, vous ne pouvez pas inclure ce crédit non remboursable dans le calcul de votre impôt payable au Nouveau-Brunswick en 2011.

Ligne 5840 – Montant pour aidants naturels

Vous pouvez demander ce montant si les conditions donnant droit au montant de la ligne 315 de l'annexe 1 fédérale sont remplies. De plus, le revenu net de la personne à votre charge (le montant qu'elle a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration) doit être moins élevé que 18 667 \$.

Calculez votre montant en remplissant la grille de calcul provinciale pour la ligne 5840, qui se trouve dans ce cahier.

Ligne 5844 – Montant pour personnes handicapées (pour vous-même)

Vous pouvez demander ce montant si vous remplissez les conditions donnant droit au montant de la ligne 316 de l'annexe 1 fédérale.

Votre montant est établi selon votre âge, de la façon suivante :

- si vous aviez **18 ans ou plus** à la fin de l'année, inscrivez 7 248 \$ à la ligne 5844;

- si vous aviez **moins de 18 ans** à la fin de l'année, vous pourriez avoir droit à un supplément pouvant atteindre 4 228 \$, en plus du montant de base de 7 248 \$. Calculez votre montant en remplissant la grille de calcul provinciale pour la ligne 5844, qui se trouve dans ce cahier.

Ligne 5848 – Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge

Vous pouvez demander ce montant si les conditions donnant droit au montant de la ligne 318 de l'annexe 1 fédérale sont remplies.

Calculez le montant qui peut vous être transféré en remplissant la grille de calcul provinciale pour la ligne 5848, qui se trouve dans ce cahier.

Ligne 5852 – Intérêts payés sur vos prêts étudiants

Inscrivez le montant que vous avez inscrit à la ligne 319 de votre annexe 1 fédérale.

Ligne 5856 – Vos frais de scolarité et montant relatif aux études

Remplissez l'annexe NB(S11), *Frais de scolarité et montant relatif aux études provinciaux*.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier, remplissez et joignez-y votre annexe NB(S11)**, mais n'envoyez pas vos autres pièces justificatives. Conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Transfert et report

Il est possible que vous n'avez pas d'impôt du Nouveau-Brunswick à payer ou que vous n'utilisiez qu'une partie de votre montant provincial de 2011 pour réduire à zéro votre impôt du Nouveau-Brunswick. Si c'est le cas, vous pouvez **transférer** une partie ou la totalité du montant inutilisé soit à votre époux ou conjoint de fait (pour qu'il la demande à la ligne 5864), soit à l'un de vos parents ou grands-parents ou à l'un de ceux de votre époux ou conjoint de fait (pour qu'il la demande à la ligne 5860).

Toutefois, vous pouvez faire un transfert à l'un des parents ou grands-parents seulement si votre époux ou conjoint de fait ne demande aucun montant pour vous à la ligne 5812 ou 5864.

Remplissez la section « Transfert ou report du montant inutilisé » de l'annexe NB(S11) pour calculer le montant provincial transférable. Remplissez aussi, selon le cas, le formulaire T2202, *Certificat pour montant relatif aux études et montant pour manuels*, T2202A, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels*, TL11A, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Université à l'extérieur du Canada*, TL11B, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – École ou club de pilotage*, ou TL11C, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis*, pour

indiquer la partie de ce montant que vous transférez et pour en désigner le bénéficiaire.

Ce montant peut être différent de celui que vous avez calculé pour cette même personne sur votre annexe 11 fédérale. Inscrivez le montant provincial que vous transférez à la ligne 20 de votre annexe NB(S11).

Conseil fiscal

Si vous transférez un montant à une personne désignée, transférez seulement ce qu'elle peut utiliser. Vous maximiserez ainsi le montant que vous pouvez reporter à une année future.

Remplissez la section « Transfert ou report du montant inutilisé » de l'annexe NB(S11) pour calculer le montant que vous pouvez **reporter** à une année future. Ce montant correspond à la partie des frais de scolarité et du montant relatif aux études que vous n'utilisez pas et ne transférez pas à quelqu'un d'autre pour l'année.

Ligne 5860 – Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant

Vous pouvez demander ce montant si les conditions donnant droit à un montant à la ligne 324 de l'annexe 1 fédérale sont remplies.

Inscrivez à la ligne 5860 le total des montants provinciaux que chaque étudiant vous a transféré tel qu'il est indiqué sur son formulaire T2202, T2202A, TL11A, TL11B ou TL11C.

Remarques

L'étudiant **doit avoir inscrit ce montant à la ligne 20** de son annexe NB(S11). Il peut avoir choisi de vous transférer une partie seulement du montant provincial transférable. Il ne peut pas vous transférer la partie inutilisée de ses frais de scolarité et de son montant relatif aux études qui provient des années passées.

Si l'étudiant n'était pas résident de la même province ou du même territoire que vous le 31 décembre 2011, des règles spéciales peuvent s'appliquer. Communiquez avec l'ARC pour déterminer le montant que vous pouvez demander pour l'étudiant à la ligne 5860.

Si l'étudiant a un époux ou conjoint de fait, lisez la ligne 324 du *Guide général d'impôt et de prestations* pour connaître les autres conditions qui peuvent s'appliquer.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique ou l'envoyez sur papier, n'envoyez pas vos pièces justificatives. Conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Toutefois, l'**étudiant** doit joindre l'annexe NB(S11) à sa **déclaration sur papier**.

Ligne 5864 – Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait

Vous pouvez demander ces montants si les conditions donnant droit au montant de la ligne 326 de l'annexe 1 fédérale sont remplies.

Remplissez l'annexe NB(S2), *Montants provinciaux transférés de votre époux ou conjoint de fait*, et joignez-en une copie à votre déclaration.

Ligne 5868 – Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 1994 ou après

Les frais médicaux que vous pouvez demander à la ligne 5868 sont les mêmes que ceux utilisés pour calculer le montant de la ligne 330 de votre annexe 1 fédérale. De plus, ils doivent couvrir la **même période de 12 mois** se terminant en 2011 et personne ne les a demandés dans une déclaration de 2010. Toutefois, le total des frais médicaux doit dépasser le **moins élevé** des montants suivants : **3 %** de votre revenu net (ligne 236 de votre déclaration) ou **2 026 \$**.

Remarque

Si le total des frais médicaux est plus élevé que 2 026 \$, mais moins élevé que 2 052 \$, il est important que vous inscrivez ce total à la ligne 5868 **et** à la ligne 330 de votre annexe 1 fédérale.

Ligne 5872 – Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge

Vous pouvez demander des frais médicaux pour des personnes à charge autres que celles pour qui vous avez demandé un montant à la ligne 5868.

Les frais médicaux que vous pouvez demander à la ligne 5872 sont les mêmes que ceux utilisés pour calculer le montant de la ligne 331 de votre annexe 1 fédérale. De plus, ils doivent couvrir la **même période de 12 mois** se terminant en 2011 et personne ne les a demandés dans une déclaration de 2010.

Le total des frais pour chaque personne à charge doit dépasser le **moins élevé** des montants suivants : **3 %** du revenu net de la personne à charge (ligne 236 de sa déclaration) ou **2 026 \$**.

Calculez votre montant admissible en remplissant la grille de calcul provinciale pour la ligne 5872, qui se trouve dans ce cahier.

Ligne 5896 – Dons

Inscrivez vos dons admissibles selon les lignes 345 et 347 de votre annexe 9 fédérale et multipliez-les par les taux indiqués aux lignes 26 et 27 du formulaire NB428.

Étape 2 – Impôt du Nouveau-Brunswick sur le revenu imposable

Inscrivez à la ligne 30 votre revenu imposable selon la ligne 260 de votre déclaration. Remplissez la colonne appropriée selon le montant inscrit.

Étape 3 – Impôt du Nouveau-Brunswick

Ligne 39 – Impôt du Nouveau-Brunswick sur le revenu fractionné

Si vous devez payer l'impôt sur le revenu fractionné au fédéral, à la ligne 424 de votre annexe 1 fédérale, remplissez la partie 2 du formulaire T1206, *Impôt sur le revenu fractionné*, pour calculer le montant de l'impôt du Nouveau-Brunswick qui s'applique.

Ce formulaire contient aussi des règles spéciales pour calculer le montant à inscrire à la ligne 428 de votre déclaration. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le *Guide général d'impôt et de prestations*.

Ligne 48 – Impôt additionnel du Nouveau-Brunswick relatif à l'impôt minimum

Si vous devez payer l'impôt minimum au fédéral, calculé à l'aide du formulaire T691, *Impôt minimum de remplacement*, faites le calcul à la ligne 48 du formulaire NB428 pour déterminer l'impôt additionnel du Nouveau-Brunswick relatif à l'impôt minimum. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le *Guide général d'impôt et de prestations*.

Ligne 50 – Crédit provincial pour impôt étranger

Votre crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise est peut-être moins élevé que l'impôt relatif à ce revenu que vous avez payé à un pays étranger. Si c'est le cas, vous avez peut-être droit au crédit provincial pour impôt étranger.

Pour demander ce crédit, procurez-vous le formulaire T2036, *Crédit provincial ou territorial pour impôt étranger*, sur le site Web de l'ARC ou en communiquant avec nous (lisez « Pour en savoir plus », à la page 1).

Inscrivez à la ligne 50 du formulaire NB428 le crédit calculé à la ligne 5 du formulaire T2036.

Pièces justificatives – Joignez le formulaire T2036 à votre déclaration sur papier. Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Étape 4 – Réduction de l'impôt du Nouveau-Brunswick pour les personnes à faible revenu

Vous pouvez demander cette réduction si, à la fin de l'année, vous étiez résident du Nouveau-Brunswick.

Si vous aviez un époux ou conjoint de fait à la fin de l'année, vous devez décider ensemble qui demandera la réduction pour la famille. Si la personne choisie n'utilise pas tout le montant de réduction, l'autre personne peut demander la partie inutilisée sur son formulaire NB428.

Si vous remplissez la déclaration d'une personne décédée en 2011, vous pouvez demander la réduction d'impôt dans la déclaration finale, si au moment de son décès, cette personne était résidente du Nouveau-Brunswick.

Si la personne décédée avait un époux ou conjoint de fait, vous pouvez choisir de demander la réduction d'impôt dans la déclaration finale de la personne décédée ou dans la déclaration de l'époux ou du conjoint de fait survivant.

Ligne 52 – Montant de réduction inutilisé par votre époux ou conjoint de fait

Si vous aviez un époux ou conjoint de fait à la fin de l'année, il se peut que ce soit lui qui ait demandé la réduction d'impôt pour votre famille, mais qu'il ne l'ait pas utilisée au complet pour réduire à zéro son impôt du Nouveau-Brunswick. Vous pouvez alors demander, à la ligne 52 de votre formulaire NB428, le montant inutilisé calculé dans son formulaire NB428.

Revenu familial rajusté

Calculez votre **revenu familial rajusté** (lignes 54 à 59 du formulaire NB428) en remplissant les colonnes 1 et 2 à l'aide des renseignements indiqués dans votre déclaration et dans celle de votre époux ou conjoint de fait pour toute l'année.

Remarque

Inscrivez votre état civil et les renseignements concernant votre époux ou conjoint de fait (y compris son revenu net, même s'il est nul) dans la section « Identification », à la page 1 de votre déclaration.

Ligne 61 – Réduction de base

Inscrivez 545 \$ pour vous-même.

Ligne 62 – Réduction pour époux ou conjoint de fait

Inscrivez 545 \$ si vous aviez un époux ou conjoint de fait à la fin de l'année. Si votre époux ou conjoint de fait est décédé en 2011, vous **pouvez** demander ce montant.

Ligne 63 – Réduction pour une personne à charge admissible

Inscrivez 545 \$ si vous avez demandé le montant pour une personne à charge admissible à la ligne 5816 du formulaire NB428. Vous **ne pouvez pas** demander ce montant si vous avez demandé un montant à la ligne 62.

Montant inutilisé de réduction que votre époux ou conjoint de fait peut demander

Si vous aviez un époux ou conjoint de fait à la fin de l'année et si c'est vous qui demandez la réduction d'impôt pour votre famille, votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, peut demander la partie de cette réduction que vous n'avez pas utilisée pour réduire à zéro votre impôt du Nouveau-Brunswick pour 2011.

Faites le calcul aux lignes 79 à 81 de votre formulaire NB428 pour déterminer le montant inutilisé que votre époux ou conjoint de fait peut demander dans son formulaire NB428.

Étape 5 – Crédits d'impôt du Nouveau-Brunswick

Lignes 72 et 73 – Crédit d'impôt pour contributions politiques

Vous pouvez demander un crédit pour les contributions que vous avez versées en 2011 à un parti politique, à une association de circonscription électorale ou à un candidat indépendant officiel enregistré au Nouveau-Brunswick.

Comment demander ce crédit

Inscrivez le montant de vos contributions à la ligne 72 du formulaire NB428 et calculez le montant du crédit à inscrire à la ligne 73 comme suit :

- si vos contributions **ne dépassent pas 1 075 \$**, calculez votre crédit en remplissant la grille de calcul provinciale pour la ligne 73, qui se trouve dans ce cahier;
- si vos contributions **dépassent 1 075 \$**, inscrivez 500 \$ à la ligne 73 du formulaire NB428.

Pièces justificatives – Joignez un reçu officiel signé par un représentant officiel du parti politique, de l'association de circonscription électorale ou du candidat indépendant à votre déclaration sur papier. Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 75 – Crédit d'impôt pour capital de risque de travailleurs

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les investissements faits dans une société à capital de risque de travailleurs. Vous devez avoir fait les investissements en 2011 (et ne pas les avoir déjà utilisés dans votre déclaration de 2010) ou dans les 60 premiers jours de 2012.

Si le premier détenteur enregistré d'actions est un REER au profit de l'époux ou conjoint de fait, le rentier de ce REER ou le cotisant peut demander le crédit pour ces actions.

Inscrivez à la ligne 75 du formulaire NB428 le montant du crédit figurant sur vos certificats NB-LSVC-1 émis par la société à capital de risque de travailleurs. Le montant maximal du crédit que vous pouvez demander est de 2 000 \$.

Conseil fiscal

Vous avez peut-être droit à un crédit d'impôt fédéral. Pour en savoir plus, lisez les lignes 413 et 414 dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

Pièces justificatives – Joignez les certificats NB-LSVC-1 à votre déclaration sur papier. Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 77 – Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

Pour demander ce crédit, procurez-vous le formulaire T1258, *Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises*, sur le site Web de l'ARC ou en communiquant avec nous (lisez « Pour en savoir plus », à la page 1).

Inscrivez à la ligne 77 du formulaire NB428, le montant de la ligne 6 de votre formulaire T1258.

Pièces justificatives – Joignez le formulaire T1258 et les certificats NB-SBITC-1 à votre déclaration sur papier. Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Montant inutilisé du crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

Vous pouvez reporter aux sept années suivantes ou aux trois années passées le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises que vous n'avez pas utilisé.

Il est possible que vous utilisiez seulement une partie de votre crédit pour réduire à zéro votre impôt du Nouveau-Brunswick pour 2011. Utilisez le formulaire T1258 pour calculer le montant inutilisé que vous pourriez reporter aux années passées ou aux années suivantes.